



PRÉFET DES LANDES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THEBAULT PLY-LAND S.A.S

47 rue des Fontenelles
79460 Magné

Code AIOT : 0005208150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2024 dans l'établissement THEBAULT PLY-LAND S.A.S implanté Rue de la Gare 40210 Solférino. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THEBAULT PLY-LAND S.A.S
- Rue de la Gare 40210 Solférino
- Code AIOT : 0005208150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La matière première arrive sur le site sous forme de grumes (bois certifié) et subit une succession d'opérations de transformation et de fabrication pour aboutir à un produit fini commercialisable et certifié. L'essence de bois utilisé est uniquement le pin maritime issu du département des Landes.

L'activité principale de l'entreprise est la fabrication de panneaux contreplaqués (45 000 m³ annuellement) pour environ 220 jours de production annuelle soit en moyenne 200 m³/jour. 65 % des ventes sont à l'export en Europe et 35 % en France.

En 2015, le site a développé une nouvelle activité avec la production de briquettes combustibles (environ 2 500 t par an) à partir de sous-produits issus de l'activité de panneaux contreplaqués.

En termes d'effectif, la société emploie 80 salariés permanents.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Séparateur d'hydrocarbure	AP Complémentaire du 18/04/2008, article 11.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Bassin de confinements des eaux susceptibles d'être polluées	AP Complémentaire du 18/04/2008, article 12.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Installation de	Lettre du 12/11/2020	Demande de justificatif à	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	traitement de déchet non autorisée		l'exploitant, Demande d'action corrective	
6	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 18/04/2008, article 34	Demande d'action corrective	6 mois
7	Exploitation non autorisée d'une installation de stockage de déchets	AP Complémentaire du 18/04/2008, article 34.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 2	Sans objet
2	Plan de l'établissement	AP Complémentaire du 18/04/2008, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

X

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des stockages de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2022, il avait été constaté que les emplacements de stockages de bois avaient été réaménagés. L'exploitant avait porté à la connaissance de l'inspection des installations classées cette modification dans le dossier du 07 février 2023. Suite à la visite d'inspection du 23 juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant de compléter son porter à connaissance du 07 février 2023 afin de s'assurer de l'absence d'effet thermique en dehors du périmètre ICPE. Par conséquent l'exploitant a transmis le 23 mai 2024 les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> le plan de localisation des stockages mis à jour le 11 décembre 2023; le rapport de calculs de zone d'effets thermiques en date de mai 2024;

- le récolement à l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016.

Ces documents n'ont pas fait l'objet d'une instruction lors de la visite d'inspection de l'établissement. Ils constituent une mise à jour du dossier d'autorisation. Conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2008, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des zones de stockages de bois

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, les emplacements choisis par sondage étaient cohérents avec le plan de localisation des zones de stockages de bois et de produits combustibles analogues en date du 11 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2008, article 11.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Séparateur d'hydrocarbure

Prescription contrôlée :

Les liquides collectés sur l'aire de dépotage des hydrocarbures sont, avant leur rejet traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection il n'a pas pu être constaté la présence de séparateur d'hydrocarbures au droit des trois bassins de récupération des eaux de ruissellement. L'exploitant ne possédait pas de rapport d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser et transmet à l'inspection les rapports d'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbures des trois bassins de récupération des eaux de ruissellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Bassin de confinements des eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2008, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinements des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols aires stockages, etc le réseau de collecte de ces premiers flot des eaux pluviales. Ces bassins doivent être obturables de façon rapide et pratique par un dispositif approprié. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli et confiné. Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence. L'exploitant doit s'assurer que les bassins de confinement assurent les fonctions pour lesquelles ils sont conçus. Leur disponibilité est définie par des consignes. Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats : Il existe 3 bassins de récupérations d'eaux pluviales sur le site: <ul style="list-style-type: none">• un bassin Sud de 1 300 m³ (580 m³ destinés à la réserve incendie et 720 m³ destiné à recueillir les eaux d'extinction incendie);• un bassin Nord de 1 100 m³ (identifié comme bassin de récupération des eaux pluviales et susceptible d'accueillir des eaux d'extinction incendie);• un nouveau bassin de 400 m³ (identifié uniquement comme bassin de récupération des eaux pluviales). Le jour de la visite d'inspection seul le bassin Sud de 1 300 m ³ possédait un obturateur. Les bassins situés au nord du site étaient fortement dégradés (bâches non étanches, présence de végétaux, obturation du réseau). Ces bassins ne permettent pas de récupérer l'ensemble des eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie...) du secteur nord. Les eaux issues du ruissellement de l'air de stockage des déchets (cendres, IBC...) susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution ne font pas l'objet d'analyse avant rejet au milieu naturel. L'exploitant a identifié deux bassins de confinement pour les eaux d'extinction incendie (volume nécessaire de 1 320 m ³). Par ailleurs au vu du plan de ruissellement des eaux pluviales le nouveau bassin de 400 m ³ est aussi susceptible de récupérer les eaux d'extinction incendie. L'exploitant ne possède pas de procédure complète de gestion des eaux susceptibles d'être polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place des obturateurs sur l'ensemble des bassins de l'établissement dans un délai de 2 mois. L'exploitant fait réaliser des analyses sur les eaux susceptibles d'être polluées (à savoir les eaux récupérées dans les 3 bassins de confinements susvisés) afin de contrôler leur qualité. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé selon la réglementation en vigueur. Les analyses porteront sur les substances susceptibles d'être émises sur chaque point de rejet des bassins de confinement. Les résultats devront être communiqués à l'inspection des installations classées

<p>dans un délai de 6 mois. L'exploitant réhabilite les bassins situés dans le secteur nord afin qu'ils soient étanches et disponibles à tout moment dans un délai de 6 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Installation de traitement de déchet non autorisée

<p>Référence réglementaire : Lettre du 12/11/2020</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le tableau modifie celui porté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2015.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 23 juin 2023 il avait été constaté la présence d'une installation de traitement de déchets (bac métallique chauffée au gaz). Cependant l'exploitant ne disposait d'autorisation pour l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux ou dangereux.</p> <p>Lors de la visite d'inspection l'exploitant avait procédé au retrait de l'installation. L'exploitant a indiqué que les eaux de lavages issues de l'encolleuse sont récupérées afin d'être recyclées dans le process. Les recettes des colles varient en fonction des quantités d'eaux de lavage récupérées. Ces recettes étaient disponibles le jour de l'inspection sur les commandes du process (recette avec eau de lavage et recette avec eau pure).</p> <p>L'exploitant procède au nettoyage des cuves de préparation de la colle lors des arrêts techniques de l'installation. L'exploitant ne savait pas préciser le devenir des résidus de colle prélevés dans le fond de la cuve de mélange.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met à jour les consignes de gestions de déchets de son établissement. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets relatif aux résidus de colle extraits dans le fond de la cuve de préparation lors des arrêts techniques de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 6 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2008, article 34</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produit dangereux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de sr</p>

installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. Les stockages temporaires avant recyclage ou éliminations des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant stocké des déchets liquides dans des zones non étanches. En effet des IBC étaient stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur une zone non dédiée au stockage de produit dangereux (absence de rétention) ; • dans une cuvette de rétention non étanches.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant procède à la réparation de la cuvette de rétention accueillant les déchets liquides dangereux. L'exploitant fait déplacer ou éliminer les déchets stockés sur la zone non dédiée au stockage de produit dangereux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Exploitation non autorisée d'une installation de stockage de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/04/2008, article 34.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport , et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à disposition de l'inspection des Installations Classées;</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 23 juin 2023, il avait été constaté que l'exploitant stocké des cendres des chaudières à même le sol sans précaution particulière concernant la prévention de la pollution des eaux souterraines par la percolation des eaux météoriques lixiviant les déchets. Le 23 mai 2024 l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de déchets de l'établissement relatif à l'élimination des cendres. Il apparaît que les déchets ont été éliminés entre le 26 juin et le 28 juin 2023 ainsi qu'entre le 04 juillet et le 05 juillet 2023. Le bordereau ne fait pas apparaître la destination prévue (point 12. du bordereau de suivi de déchet). 334.82 tonnes de déchets ont été éliminés sur ces périodes.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, il a été constaté que l'exploitant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • ne stockait plus de cendre au nord du site. • stockait des cendres issues des chaudières dans une zone dédiée, étanche et couverte

(stockage d'environ 250 tonne de cendres).

L'exploitant a indiqué avoir sollicité la société PSI environnement située à Lamezan afin de définir les modalités d'enlèvement des cendres. L'exploitant privilégierait un enlèvement selon une périodicité mensuelle.

Enfin lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant stockait des déchets de balayages des sols de l'établissement à même le sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déplace les stocks de déchets de balayures dans une zone étanches.

L'exploitant établit la liste de déchets spécifiques produits sur site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la procédure interne d'organisation de collecte et de stockage temporaire des déchets. L'exploitant s'assure que le volume de déchets stockés est limité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois